



n° 78 - 2013 ... Actu de la semaine ...

PRIME EXCEPTIONNELLE D'AIDE À LA RÉNOVATION THERMIQUE

La convention du 19/8/2013 entre l'Etat et l'ASP (*agence de services et de paiements*), instaure une prime exceptionnelle de 1 350 € pour des travaux de rénovation thermique qui sera applicable dès parution des textes.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les personnes physiques propriétaires de leur habitation principale, dont les ressources sont inférieures ou égales à certain montant :

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence N-2 ou N-1
1	25 000 €
2	35 000 €
3	42 500 €
4	50 000 €
5	57 500 €
Par personne supplémentaire	7 500 €

POUR QUEL TYPE DE LOGEMENT ?

Logements achevés depuis au moins 2 ans, constituant la résidence principale du demandeur et situé en France.

QUELS SONT LES TRAVAUX ÉLIGIBLES ?

Ce sont les travaux d'économie d'énergie, réalisés par des professionnels et relevant d'au moins 2 des actions suivantes (*bouquet de travaux*) :

- travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture,
- travaux d'isolation thermique de la moitié des murs donnant sur l'extérieur,
- travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées donnant sur l'extérieur,
- travaux d'installation de chaudières à condensation, à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur,
- travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Les travaux doivent être terminés dans les 18 mois suivant la demande.

A QUI ADRESSER LA DEMANDE ?

Auprès de l'ASP via leur site internet : <http://www.asp.renovation-info-service.gouv.fr>.

POSSIBILITÉ DE CUMULS ?

Elle peut se cumuler avec le crédit d'impôt développement durable et l'éco PTZ ainsi qu'avec les aides des collectivités locales et les subventions de l'ANAH.

En revanche, aucun cumul n'est possible avec les aides du FART.

Source : décret du 17.09.2013

